

N° 5
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

12 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

favorisant l'implantation locale des parlementaires

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 804 (2020-2021), **23** et **24** (2021-2022).

Article 1^{er}

- ① L'article L.O. 141-1 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L.O. 141-1.* – Le mandat de député est incompatible avec :
- ③ « 1° Les fonctions de maire d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- ④ « 2° Les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population totale excède 10 000 habitants ;
- ⑤ « 3° Les fonctions de président de conseil départemental ;
- ⑥ « 4° Les fonctions de président de conseil régional ;
- ⑦ « 5° Les fonctions de président d'un syndicat mixte ;
- ⑧ « 6° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;
- ⑨ « 7° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président du conseil exécutif de Martinique ;
- ⑩ « 8° Les fonctions de président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- ⑪ « 9° Les fonctions de président de la Polynésie française ; de président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- ⑫ « 10° Les fonctions de président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- ⑬ « 11° Les fonctions de président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ⑭ « 12° Les fonctions de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
- ⑮ « 13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

- ⑩ « Tant qu’il n’est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l’article L.O. 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l’élu concerné ne perçoit que l’indemnité attachée à son mandat parlementaire. »

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER